



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

Perpignan, le 25 juillet 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2023206-0001**

mettant en demeure la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL, ainsi que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE de cesser leurs activités de récupération et revente de métaux, de récupération et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de récupération et transit de batteries au plomb, sur la parcelle n° 0115, section AX, de la commune de Pia

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;
- VU** l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Pia, dont la dernière révision a été approuvée le 24 avril 2024 ;
- VU** le courrier du 07/02/2023 de Madame Anaïs SABATINI, Députée des Pyrénées-Orientales, signalant à Monsieur le préfet plusieurs plaintes de riverains du chemin de l'étang long concernant des nuisances liées aux activités illicites de récupérateurs de métaux ;

**VU** le rapport n° 2023-084-PR/EX du 27 avril 2023 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 11 avril 2023 sur la parcelle n° AX0115, située au n° 65 du chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

**VU** le projet du présent arrêté transmis à Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE ;

**VU** l'absence d'observations de Monsieur Manuel REYES ;

**VU** l'absence d'observations de Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE,

**Considérant** que lors de son contrôle du 11 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE exploitaient, chacun en ce qui le concerne, une installation de transit de déchets de métaux (pour une surface mesurée de 300 à 350 m<sup>2</sup>), une installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (pour un volume évalué à 150 m<sup>3</sup>), une installation de transit de batteries au plomb usagées (pour une quantité évaluée à 6 tonnes), sur la parcelle n° AX0115, située 65 rue de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

**Considérant** qu'en raison de sa superficie, l'installation de transit de déchets de métaux est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessitait d'être déclarée à monsieur le préfet préalablement à son exploitation ;

**Considérant** qu'en raison de son volume, l'installation de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessitait d'être déclarée à monsieur le préfet préalablement à son exploitation ;

**Considérant** qu'en raison de sa capacité, l'installation de transit de batteries au plomb usagées est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessitait d'être déclarée à monsieur le préfet préalablement à son exploitation ;

**Considérant** que, ni Monsieur Manuel REYES, ni Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE n'ont déclaré ces installations et qu'aucun d'eux ne dispose pas, par conséquent, de la preuve de dépôt de la déclaration de ces installations ;

**Considérant** par ailleurs, qu'en application des dispositions du II de l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement, pour pouvoir réaliser l'activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques un contrat doit être signé avec un éco-organisme en charge de valoriser ou d'éliminer ces déchets ;

**Considérant** enfin, que le règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Pia, susvisé, ne permet pas d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la parcelle n° AX0115 et que la mairie de Pia a indiqué, lors de l'inspection du 11 avril 2023, qu'elle ne souhaitait pas modifier son règlement d'urbanisme.

**Considérant** en outre, que le propriétaire de la parcelle n° AX0115 est la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL, dont le gérant n'est autre que Monsieur Manuel REYES depuis 2020 ;

**Considérant** par conséquent, que la SCI SOREL-LE CAPITOL avait, a minima, connaissance que Monsieur Manuel REYES entreposait des déchets et exerçait une activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle n° AX0115 en infraction de cette réglementation et du règlement du plan local d'urbanisme de la commune de Pia ;

**Considérant** dès lors, qu'en tant que propriétaire de la parcelle n° AX0115, la SCI SOREL-LE CAPITOL ne pouvait ignorer que ces activités étaient exercées sur cette parcelle, qu'elle n'a rien fait pour empêcher les infractions susmentionnées, les a, au contraire, facilitées, et s'en est rendue, de fait, complice ;

**Considérant** les dangers et inconvénients générés par les manquements susmentionnés pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCI SOREL-LE CAPITOL ainsi que Messieurs Manuel REYES et Jean-Patrick BAPTISTE de mettre fin aux activités qu'ils exercent irrégulièrement sur la parcelle n° AX0115, située au n° 65 du chemin de l'étang long, sur le territoire de la commune de Pia ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE**

La société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL (n° SIREN : 348 659 863), dont le siège social est situé 65 chemin de l'étang long à Pia (66380), Monsieur Manuel REYES, domicilié 65 chemin de l'étang long à Pia (66380) et Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE, domicilié 24 rue des Farines à Perpignan (66000), ci-après dénommés l'exploitant, sont conjointement et solidairement mis en demeure, **dans un délai n'excédant pas 2 mois\***, de mettre fin aux activités de récupération et transit de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques, et de batteries au plomb (déchets dangereux), qu'ils exercent, chacun en ce qui le concerne, sur la parcelle n° AX0115, située 65 chemin de l'étang long à Pia (66380) :

- en évacuant ces déchets de la parcelle AX 0115 ;
- en adressant à l'inspection des installations classées les documents attestant que ces déchets ont été envoyés dans des installations autorisées à les traiter ;
- en procédant au nettoyage et à la remise en état de la parcelle n° AX0115 de la commune de Pia ;

\* Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

## **ARTICLE 2 – SANCTION**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER Cedex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Pia, les officiers de police judiciaire, les exploitants ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- au maire de la commune de Pia ;
- à Monsieur Manuel REYES (en tant que personne physique et en tant que gérant de la société civile immobilière SOREL-LE CAPITOL) ;
- à Monsieur Jean-Patrick BAPTISTE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**Pour le préfet et par délégation,**

Le secrétaire général adjoint



**Patrice BOUZILLARD**